

# **VD\_GERICHTE AP18.007341 vom 8. Mai 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP18.007341](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP18.007341)

FR: VD\_GERICHTE AP18.007341 du 8 mai 2018

IT: VD\_GERICHTE AP18.007341 del 8 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP). Conforme aux exigences de forme prescrites par l'art. 385 al. 1 CPP, il est recevable.

### **E. 2.1**

Le recourant fait valoir que l'avis de la CIC du 19 décembre 2017 sur lequel repose la décision de l'OEP refusant son transfert dans un secteur ouvert serait arbitraire et qu'elle violerait les principes régissant l'exécution des peines privatives de liberté. A cet égard, il indique que la même commission aurait admis le principe de l'élargissement de son régime de détention dans son avis du 29 février 2016 et qu'aucun élément nouveau ne justifierait de s'écarter de cet avis favorable, si ce n'est un objectif purement sécuritaire gouvernant les décisions rendues en matière d'élargissement depuis les affaires dites « Adeline » et « Marie ». Selon lui,

- 11 - le refus de l'OEP s'apparenterait donc à un procédé dilatoire qui ne serait sous-tendu par aucun élément concret du dossier.

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 75 al. 1 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus. Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou une formation continue, sur la réparation du

dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération (art. 75 al. 3 CP). Selon l'art. 75a CP, la commission visée à l'art. 62d al. 2 CP – soit, dans le Canton de Vaud, la CIC – apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si le détenu a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP et si l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (al. 1). Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle (al. 2). Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu s'enfuit et commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui (al. 3). L'art. 76 al. 2 CP prévoit que le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions.

- 12 -

### **E. 2.3**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 6B\_27/2011 du 5 août 2011 ; ATF 128 IV 241 consid. 3.2), les observations d'une commission interdisciplinaire, notamment composée de différents spécialistes en psychiatrie, constituent une base de décision sérieuse et objective dont l'autorité d'exécution ne s'écartera que difficilement.

### **E. 2.4**

En l'espèce, en application de l'art. 75a CP, l'appréciation de la CIC est nécessaire et doit être prise en considération s'agissant du placement de X.\_\_\_\_\_ dans un établissement d'exécution de peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans son exécution de peine. Dans le cas de X.\_\_\_\_\_, la commission a clairement exprimé son opposition à tout élargissement de régime estimant qu'une nouvelle expertise psychiatrique était un préalable nécessaire. Il convient encore de déterminer si l'avis de cette commission du 19 décembre 2017 est arbitraire et si l'autorité d'exécution avait des raisons de s'en écarter. X.\_\_\_\_\_ a été condamné à plusieurs reprises pour des infractions touchant aux biens juridiques les plus précieux que notre ordre juridique ait à préserver, à savoir la vie et l'intégrité sexuelle de mineurs. A 72 ans, il a été incarcéré pendant près de 40 ans et depuis près de 18 ans sans discontinuer, tout d'abord au Pénitencier des EPO et depuis deux ans au Pénitencier de Lenzburg. La libération conditionnelle lui a été refusée à cinq reprises. Avec le recourant, on doit admettre que la question d'un élargissement de régime s'est régulièrement posée depuis l'établissement du PES de 2010. A cette époque toutefois, la CIC avait refusé d'avaliser les phases 2 et 3 du PES qui prévoyaient le passage du condamné en secteur ouvert, puis l'octroi de conduites. Après le dépôt du rapport d'expertise psychiatrique de 2013, les différents intervenants sont apparus relativement favorables à une ouverture très progressive du régime de détention. Ainsi, sur la base de l'avis des experts, tant la CIC, que la direction des EPO et les criminologues en charge de l'évaluation du condamné envisageaient la possibilité d'un transfert de ce condamné en

- 13 - secteur fermé. Toutefois, à cette époque, X.\_\_\_\_\_ a interrompu son suivi psychiatrique et se montrait réfractaire à toute prise en charge thérapeutique. Ce comportement a lourdement influencé les évaluations subséquentes des différents

intervenants. En août 2015 par exemple, dans le rapport établi en vue de l'examen de la libération conditionnelle, la direction des EPO relevait l'absence d'évolution du condamné et considérait que faute d'éléments nouveaux permettant de penser que le risque de réitération d'infractions graves serait faible, le seul motif que le comportement en détention du condamné soit exempt de tout reproche ne justifiait pas à lui seul un élargissement sous la forme d'une libération conditionnelle. L'évaluation criminologique du 26 novembre 2015 relevait également qu'en dépit d'un comportement adéquat en détention, le condamné continuait à éviter tout engagement dans un processus de changement personnel ou de confrontation aux composantes violentes et déviantes de son fonctionnement psycho-sexuel ; dans ces circonstances, aucun élargissement ne pouvait être envisagé. Le comportement de X.\_\_\_\_\_ – en particulier son interruption du suivi auprès du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) – n'est donc pas étranger au fait que les élargissements envisagés en 2013 n'apparaissaient plus être d'actualité dans ce nouveau contexte. Néanmoins, dans le cadre du bilan du PES élaboré en février 2016, les criminologues, considéraient que la stagnation des conditions d'exécution de la peine de X.\_\_\_\_\_ n'était pas idéale et ils ouvraient la porte à un éventuel changement de cadre au travers d'un changement d'établissement ou d'un passage à la Colonie fermée. Avec l'aval de la CIC, le transfert de X.\_\_\_\_\_ au Pénitencier de Lenzburg a ainsi été organisé moins d'un mois plus tard. Depuis lors, X.\_\_\_\_\_ semble répondre aux exigences de comportement dans son nouvel environnement. Il a repris un suivi thérapeutique. Dans son avis du 19 décembre 2017, la CIC a d'ailleurs pris acte des avis favorables émanant des diverses instances de l'établissement de Lenzburg qui soutiennent une proposition d'ouverture de régime. Toutefois, la commission a estimé que l'évaluation des intervenants de l'établissement pénitentiaire était largement fondée sur un postulat de sincérité et d'authenticité du discours

- 14 - de X.\_\_\_\_\_ et qu'il y avait lieu de soumettre le « discours bien rôdé de séduction et d'emprise que maîtrise parfaitement X.\_\_\_\_\_ » à l'analyse de nouveaux experts psychiatres avant d'envisager un élargissement du régime de détention. Comme l'ont à juste titre rappelé tant la CIC que le Collège des juges d'application des peines dans leurs dernières décisions respectives, il est important de ne pas limiter l'avenir de ce condamné à la seule perspective d'un enfermement à vie. Toutefois, le parcours de X.\_\_\_\_\_ impose la plus grande prudence. En effet, l'analyse des antécédents judiciaires révèle qu'à l'exception de la première condamnation bien sûr, tous les crimes de ce condamné ont été commis alors qu'il était au bénéfice d'un élargissement de régime, que ce soit la semi-liberté ou une libération conditionnelle, parfois même assortie d'une assistance de probation et d'un traitement psychiatrique ambulatoire. Il s'en est pris à des biens juridiques extrêmement précieux et les aspects sécuritaires ne peuvent en aucun cas être négligés. A ce jour, les expertises psychiatriques et évaluations criminologiques les plus récentes demeurent inquiétantes s'agissant en particulier du risque de récidive d'infractions contre l'intégrité sexuelle des mineurs. On rappellera à cet égard que le condamné a conservé des relations étroites avec sa famille et qu'il est aujourd'hui le grand-père de fillettes, situation susceptible de l'exposer à la récidive, dès lors qu'il ressort en particulier de la dernière évaluation criminologique du condamné que « le fait de se retrouver en présence de jeunes filles serait à même de faire ressurgir ses fantasmes » et « qu'en cas de récidive sexuelle, celle-ci aurait plus de chances d'avoir lieu sur une victime connue de l'intéressé, faisant partie de son entourage, voire de sa famille, que sur une jeune fille prise au hasard ». Compte tenu de la dangerosité du recourant, de l'importance des biens juridiques menacés et de l'existence d'un risque de récidive, les conditions d'un placement en milieu fermé au

sens de l'art. 76 al. 2 CP demeurent réunies et il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation de la CIC. Or, comme l'a expliqué la direction de Lenzburg, une affectation du condamné à la « Landwirtschaftsabteilung » signifie un passage en secteur

- 15 - ouvert, dans le cadre duquel aucun contrôle permanent sur le lieu de travail du condamné, qui se trouve à l'extérieur de l'établissement de détention, ne peut être assuré. Un tel élargissement est donc manifestement prématuré et il convient d'attendre le rapport des nouveaux experts avant de se prononcer sur les élargissements auxquels pourrait prétendre X.\_\_\_\_\_. Au demeurant, cette attente n'apparaît pas disproportionnée dès lors que le mandat d'expertise a été confié aux nouveaux experts au mois de mars 2018 et qu'un délai au 31 juillet 2018 leur a été imparti pour la remise de leur rapport.

### **E. 3**

En définitive, le recours interjeté par X.\_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 29 mars 2018 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 16 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stefan Disch, avocat (pour X.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/26463/VRI/NJ), - Direction de l'établissement de Lenzburg, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.